

Arrêt

**n° 123 186 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2014 avec la référence 39812.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

1.2. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 13 janvier 2014. Ces décisions, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/09/2013 en qualité de descendant à charge de Belge (de Madame [X.X.] [...]), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. La personne concernée n'a pas apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit. En effet, [le requérant] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. D'autant que l'intéressé produit à l'appui de sa demande un contrat à durée indéterminée à son nom, contrat démontrant qu'il a des revenus pour subvenir à ses besoins et que de facto, il n'est pas à charge de sa maman.

Si [le requérant] a produit la preuve de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve du logement décent, il n'a pas prouvé que Madame [X.X.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Or Madame [X.X.] bénéficie d'une pension atteignant un montant de 1011,7€/mois (pension octobre 2013). En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). La personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir que « [l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] impose très clairement au Ministre ou à son délégué, une obligation de l'examen concret des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille pour déterminer les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille; Qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a joint à sa demande de séjour les documents requis légalement et concernant la preuve des revenus de sa mère belge rejointe, il a produit une preuve selon laquelle celle-ci perçoit une pension atteignant le montant mensuel d'au moi[n]s 1.011,70 € (pension de mois d'octobre 2013); Qu'il ressort des éléments de l'exposé des faits, ainsi que de sa situation

administrative connue incontestablement de la partie adverse, que depuis son arrivée en Belgique, le requérant est à charge de sa mère qui l'a hébergé et lui a versé un montant mensuel de 100 € jusqu'au mois de novembre 2013 où le requérant a trouvé du travail rémunéré commencé au mois de décembre 2013; Aussi, le requérant occupe actuellement un logement propre au loyer mensuel de 485 €, avec charges locatives comprises et sa mère habite dans un logement qu'elle occupe avec un de ses fils belge[s] [...] qui a un emploi rémunéré; Que cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué ni d'aucun document d'information joint à celui-ci que le délégué de la Secrétaire d'Etat a procédé en l'espèce à un examen concret des besoins ou de la situation du requérant et de sa mère pour déterminer quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...]; Que rien dans les motifs de l'acte attaqué ne permet de comprendre pourquoi le délégué de la Secrétaire d'Etat considère les revenus actuels de la mère du requérant, combinés avec les revenus de travail rémunéré de ce dernier, comme étant insuffisants pour couvrir leurs besoins réels et actuels, alors qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué ni d'aucune enquête menée par la partie adverse que le requérant a émargé de l'assistance publique depuis son arrivée en Belgique ; [...] Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'unique motif d'insuffisance du montant des revenus de la mère du requérant, sans aucun examen concret des besoins ou de la situation de belge rejoint et de sa famille; [...] » et renvoie à cet égard, à l'arrêt Chakroun du 20 mars 2012 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, à un avis du Conseil d'Etat ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué, ainsi que d[u] dossier administratif que le requérant a en Belgique sa mère avec ses autres frères belges, avec laquelle [il] s'est install[é] à son arrivée et poursuit actuellement une vie familiale réelle et effective; Que la situation familiale du requérant en Belgique est donc bien connue par la partie adverse et sa réalité est par ailleurs incontestable en l'espèce; Que cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que l'administration ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte que l'acte attaqué porte à la vie privée et familiale du requérant et de sa mère avec ses autres frères belges, avec laquelle [il] s'est install[é] à son arrivée et poursuit actuellement une vie familiale réelle et effective » et se référant à des arrêts du Conseil de céans, ajoute que « votre Conseil a déjà jugé que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique d'une mesure d'éloignement en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la première décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était « *à charge de la personne qui ouvre le droit* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels sont les besoins propres du requérant et de sa mère.

Dès lors que le motif tiré de l'insuffisance des preuves à charge motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'a pas apporté des documents tendant à démontrer qu'[il] est à charge de la personne qui ouvre le droit* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée aux termes du raisonnement tenu au point 3.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS